

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le
postulat Marc-Olivier Buffat et consorts visant à mieux définir les droits
et obligations du public en cas de constatation d'infraction ou de
tentative d'infraction.

La commission appelée à se pencher sur l'étude de ce rapport du Conseil d'Etat est composée de Mmes et MM Jaqueline Bottlang-Pittet, Gloria Capt (remplaçant Claude-André Fardel), Anne Décosterd, Elisabeth Ruey-Ray, Marc-Olivier Buffat, François Cherix, Philippe Ducommun, Pierre-Alain Favrod, Hans Rudolf Kappeler, Philippe Randin et Nicolas Rochat. Elle s'est réunie le jeudi 1er juillet 2010 à 15h30, à la Salle de conférence, Château cantonal, à Lausanne.

En l'absence de Gloria Capt, retenue par des perturbations du trafic routier, Jaqueline Bottlang-Pittet ouvre la séance à 15h30 et salue l'assemblée. Elle est confirmée dans sa tâche de présidente.

Assistent également à la séance Monsieur le Conseiller d'Etat Phillippe Leuba (Chef du DINT) et Me Jean-Luc Schwaar (Chef de service du SJL).

Monsieur Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance.

Qu'ils soient ici tous remerciés de leur aimable et efficace collaboration.

Position du Conseil d'Etat

Monsieur Philippe Leuba souligne que ce postulat fait directement référence à l'affaire dite "d'Epalinges" et à la question de la légitime défense. Il met en évidence la demande du postulant, à savoir, que les conditions permettant à la victime de se défendre soient fixées dans la loi de manière plus détaillée. Il rend néanmoins attentif au fait que la matière de ce postulat sera épuisée au 1er janvier 2011 avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPPS). En effet, celui-ci fixera de manière exhaustive les conditions régissant la légitime défense. Il ne paraît donc pas opportun au Conseil d'Etat de prévoir une adaptation de la loi cantonale actuelle pour moins de six mois.

Sans pour autant remettre en cause la légitimité des questions du postulant, par mesure d'économie de procédure, il propose de prendre acte de la législation actuelle et de se satisfaire de cette situation pendant les six prochains mois.

Position du Postulant

M Buffat relève la préoccupation manifeste du Conseil d'Etat pour cette problématique mais considère que le postulat va bien au-delà de l'affaire dite "d'Epalinges". La multiplication récente des cambriolages agite ainsi fortement les concitoyens. Il soulève un problème de sentiment d'insécurité

que les dispositions légales à elles seules ne suffisent pas à résoudre.

Regrettant cette réponse tardive, il adhère néanmoins à la position du Conseil d'Etat de ne pas proposer une introduction législative ou de combler d'éventuels vides tant que le nouveau droit fédéral n'est pas entré en vigueur et que l'on n'a pas une expérience de ces nouvelles dispositions. Il remarque enfin que la population est régulièrement informée sur toutes sortes d'objets (santé, circulation routière, etc...) et pose la question de la possibilité qu'une information aux citoyens soit étudiée pour améliorer la lisibilité et la compréhension de cette problématique particulière qu'est la légitime défense, ceci afin de communiquer aux victimes quels sont leurs droits, notamment lors d'une agression ou d'un cambriolage.

Si, selon M. Leuba l'idée mérite peut-être d'être relayée auprès du Département de la Sécurité et l'Environnement, Maître J.-L. Schwaar précise toutefois que le problème qui se pose avant tout est l'application du principe de proportionnalité (en cas de légitime défense, d'arrestation, de flagrant délit) qui dépend du cas particulier. Il est ainsi peut-être possible de donner une information générale, mais tous les cas qui peuvent se présenter ne seront jamais couverts.

Discussion générale

L'affaire dite "d'Epalinges" est rappelée (Un propriétaire soupçonnait deux jeunes qui traversaient son jardin de vouloir cambrioler sa maison. Il les a entravés par la force dans son jardin jusqu'à ce que la police arrive. Il a été condamné car l'entrave était disproportionnée, puisqu'il n'y avait pas eu de flagrant délit de cambriolage.) et d'autres situations sont énoncées, ce qui a permis aux membres de la commission de prendre quelque peu conscience de la difficulté de la notion de proportionnalité et, surtout, de la complexité de la définir dans une information via un tout ménage à la population.

La commission se pose même la question d'un véritable impact "sécurisant" de ce type d'information et si, au contraire, il ne créerait pas une psychose du sentiment d'insécurité dans le canton. Un souhait est exprimé de plutôt favoriser le travail d'information avec la police.

En conclusion, le postulant rappelle qu'il est satisfait de la réponse du Conseil d'Etat sous réserve de sa réponse tardive. Il n'est en effet plus possible de légiférer puisque dans six mois la compétence sera fédérale. Il se réserve cependant la possibilité de déposer une résolution au Grand Conseil pour demander qu'on étudie la possibilité d'informer le citoyen au sujet de la contrainte légale (évaluation de la situation, appel de la police, etc...).

Décision

La présidente rappelle la date de dépôt du postulat à savoir le 3 février 2009.

Dans une dernière remarque, il est précisé que le nouveau CPPS empêche toute législation cantonale complémentaire, puisque le droit fédéral est prépondérant.

Au vote final, c'est à l'unanimité que les membres de la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat de Marc-Olivier Buffat et consorts.

Villars-le-Terroir, le 15 septembre 2010.

La présidente :
(Signé) *Jaqueline Bottlang-Pittet*